

## **GE\_GERICHTE ATA/1103/2017 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1103\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1103_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1103/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1103/2017 del 18 luglio 2017

### **Regeste**

Résumé: Confirmation de la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant tunisien âgé de 46 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 25 ans, en raison des infractions pénales commises (18 condamnations, soit plus de 27 mois de PPL et 325 jours-amendes). Proportionnalité de la mesure confirmée dès lors qu'un risque de récidive apparaît hautement probable, que l'intégration professionnelle n'est pas bonne (pas de travail, dettes et dépendance à l'aide sociale) et que sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas impossible. S'il entretient une relation affective étroite avec sa fille cadette mineure, il n'y a pas de lien particulièrement fort du point de vue économique puisqu'il ne verse pas une contribution pour son entretien. Renvoi possible, licite et exigible.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant demande la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur les actuelles procédures pénales ouvertes à son encontre.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/206/2015 du 24 février 2015 consid. 2c). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/26/2017 du 17 janvier 2017 consid. 2b).

- 14/26 - A/163/2016

c. En l'espèce, l'issue des procédures pénales ouvertes à l'encontre du recourant est sans incidence sur la présente procédure compte tenu, notamment, du passé pénal de celui-ci.

Dès lors, la demande de suspension de procédure sera rejetée. 3)

Le recourant sollicite, à titre préalable, son audition, ainsi que celle de sa fille aînée et de l'auteur de l'attestation du 18 décembre 2015 qu'il avait produite à l'appui de son recours.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 2b). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du

#### **E. 16**

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (art. 62 al. 1 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

b. Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour ainsi que la révocation d'une autorisation d'établissement se fondent sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1 ; 2C\_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.1 ; 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 ; 2C\_464/2009 du

#### **E. 21**

octobre 2009 consid. 5 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4c).

Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b).

Les infractions à la LStup constituent également une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou des délits

graves en matière de trafic de drogue (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; 125 II 521 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2), surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs mais agissent par pur appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.2). Il existe donc un intérêt public et prépondérant à renvoyer de Suisse les étrangers qui ont commis des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants d'une certaine gravité (ATF 139 I 145 consid. 2.5 ; 125 II 521 consid. 4a ; 122 II 433 consid. 2c). Aussi, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance en faveur de l'étranger en cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1 ; 2A.267/2005 du 14 juin 2005 consid. 2.2). Partant, les étrangers qui

- 17/26 - A/163/2016 sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet d'une mesure d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 5.1 ; 2A.615/2002 du 21 avril 2004 consid. 4.4 ; ATA/384/2016 précité consid. 4c).

Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (ATF 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2 ; 2C\_127/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.1 ; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1 ; FF 2002 3469 p. 3565 ss). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2 ; 2C\_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). À cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de confirmer que le critère de la gravité pouvait être réalisé concernant la réitération d'infractions contre le patrimoine qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition, démontrent chez l'étranger une incapacité à se conformer à l'ordre établi (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_182/2017 précité consid. 6.2). 8)

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné à dix-huit reprises, sur une période de quinze ans (2000 à 2015), totalisant vingt-sept mois et vingt jours de peine privative de liberté, ainsi que trois-cents-vingt-cinq jours-amende. S'agissant des motifs des condamnations, dont certaines portent sur plusieurs biens juridiques protégés, dix se rapportent à des infractions à la LCR, cinq concernent des infractions à la LStup, quatre relèvent des infractions contre le patrimoine, trois concernent des infractions contre l'autorité publique, deux ont trait aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (lésions corporelles simples), deux relèvent de crimes et délits contre la liberté, une relève de crime ou délit contre la famille et une concerne une infraction à la LArm. Ainsi, le recourant a, d'une part, lésé un bien juridique particulièrement important, soit l'intégrité physique. D'autre part, il a commis de nombreuses infractions à la LStup, ce qui constitue également une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics. Enfin, s'agissant des autres infractions commises, si elles présentent comparativement un degré de gravité moins élevé que les infractions à la LStup, les actes de violence criminelle et les infractions contre l'intégrité sexuelle, leurs répétitions en l'espèce démontrent chez le recourant une incapacité à se conformer à l'ordre établi.

- 18/26 - A/163/2016

Par ses agissements, le recourant attende ainsi sans aucun doute de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse.

Dès lors, c'est conformément au droit que le DSE, confirmé en cela par le TAPI, a considéré que les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement découlant de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr, étaient remplies. 9)

Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1).

La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1103/2013 du 26 juillet 2014 ; ATA/968/2016 du 15 novembre 2016 consid. 9).

Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1103/2013 précité consid. 5.3).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_94/2016 du 2 novembre 2016 ; 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ACEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011, req. 41548/06 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/10/2017 précité consid. 6a).

- 19/26 - A/163/2016

Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant espagnol, arrivé en Suisse à l'âge de cinq ans et âgé de quarante-sept ans lors de la décision de révocation de son permis d'établissement, lequel avait été condamné à une unique peine privative de liberté de quatre ans pour trafic de drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_695/2016 du 1er décembre 2016). Le Tribunal fédéral a, par exemple, également confirmé la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant portugais, né en Suisse, et ayant été condamné à sept reprises en sept ans pour de nombreuses infractions, comprenant des infractions contre l'intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013), et d'un ressortissant chilien, né à Genève, condamné à

plusieurs peines privatives de liberté dont la plus importante était de trente mois, alors qu'il avait été retenu que son intégration professionnelle était bonne (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_982/2015 du 20 juillet 2016). 10) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/424/2017 du 11 avril 2017 consid. 11).

Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore vingt-cinq ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 § 1 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap – physique ou mental – ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016).

- 20/26 - A/163/2016

Selon la jurisprudence, un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant mineur habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et la référence citée). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.2). En outre, les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation doivent être remplies également. Le parent étranger doit ainsi entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1153/2013 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C\_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 4.1.2 ;

2C\_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2). 11) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 1996 à l'âge de vingt-cinq ans. Aujourd'hui âgé de quarante-six ans, il réside sur le territoire helvétique depuis vingt et un ans. Depuis l'an deux mille, la vie du recourant est rythmée par les condamnations pénales, puisqu'il a déjà été condamné à dix-huit reprises, la dernière condamnation remontant au 17 avril 2015, pour des violations du CP, de la LCR, de la LStup ainsi que de la LArm, ce qui dénote clairement une incapacité à se conformer à l'ordre juridique suisse. Les différents avertissements adressés au recourant par l'OCPM en date des 24 mars 2000, 2 août 2000 et 12 février 2013, tout comme sa responsabilité de père de famille, n'ont aucunement dissuadé ce dernier à poursuivre ses activités délictuelles. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il fait valoir, rien au dossier ne laisse à supposer une réelle prise de conscience de sa part quant à l'inadmissibilité de son comportement. Compte tenu de son passé pénal, le risque de récidive dans la commission de nouvelles infractions apparaît ainsi hautement probable. Ce constat est renforcé par les deux procédures pénales ouvertes à son encontre en 2016, respectivement 2017, pour détention et vente de stupéfiants, vol, dommage à la propriété et utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Enfin, sa bonne entente avec une administration genevoise, laquelle ressort notamment de l'attestation susmentionnée du 18 décembre 2015 et n'est au

- 21/26 - A/163/2016 demeurant pas contestée, n'est pas de nature à contrebalancer ce qui précède puisqu'il n'a pour sa part pas lui-même cessé ses activités délictuelles.

S'agissant de son intégration professionnelle, celle-ci ne peut être qualifiée de bonne, bien qu'il vive en Suisse depuis plus de vingt ans. S'il a effectivement commencé à travailler rapidement après son arrivée en Suisse, il apparaît qu'il a bénéficié de prestations financières du 1er décembre 2005 au 30 septembre 2008 et à nouveau à compter du 1er janvier 2010. Ainsi, entre 2010 et 2014, il a perçu CHF 162'507.15 de prestations de l'hospice, en sus des prestations perçues entre 2005 et 2008. Il a par ailleurs accumulé, à teneur d'une attestation de l'office des poursuites du 19 décembre 2014, des dettes à hauteur de CHF 83'892.45. À l'exception d'un emploi temporaire, intervenu selon ses dires entre les mois de novembre 2015 et de novembre 2016, et d'une formation de cinquante jours survenues pendant sa détention aux établissements de Bellechasse, il apparaît que le recourant n'a eu aucune activité professionnelle depuis plus de dix ans. Par ailleurs, nonobstant les lettres de soutien produites, le recourant n'établit pas l'existence de liens sociaux spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire.

Sur le plan familial, le recourant est séparé de son épouse depuis plusieurs années déjà. La décision de révocation du permis d'établissement ne remet aucunement en question le droit de ses filles de résider en Suisse, seul le recourant étant concerné par la mesure d'éloignement. Sa fille aînée est actuellement âgée de dix-neuf ans, ne vit pas avec lui et ne se trouve dans aucun rapport de dépendance, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH à son égard. Sa fille cadette, D\_\_\_\_\_, est en revanche mineure et âgée actuellement de seize ans. Il ressort du dossier que le recourant entretient effectivement une relation affective étroite avec celle-ci. En revanche, il ne présente pas un lien familial particulièrement fort d'un point de vue économique avec elle. S'il ressort des déclarations concomitantes des époux A\_\_\_\_\_ et de leur fille aînée que le recourant verse de l'argent de poche à ses filles quand il le peut, il ne ressort pas des déclarations de Mme B\_\_\_\_\_ que celui-ci verserait une pension alimentaire pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. Il n'a versé d'ailleurs aucune pièce au dossier permettant d'attester d'éventuels versements. Si Mme C\_\_\_\_\_ a effectivement indiqué que son père versait entre CHF 500.- à CHF 1'000.-

par mois, elle a également indiqué que sa mère et son père réglait entre eux la question de l'argent relatif à leur entretien. Il est d'ailleurs assez improbable que le recourant puisse verser les montants cités par sa fille au vu de sa situation financière. Par ailleurs, comme déjà mentionné, le recourant n'a clairement pas fait l'objet d'un comportement irréprochable en Suisse. Enfin, les rapports personnels qu'il entretient avec D\_\_\_\_\_ pourraient perdurer grâce aux moyens de télécommunication usuels (téléphone, internet) et lors de visites durant les vacances scolaires qui pourraient s'effectuer en Suisse ou à l'étranger.

- 22/26 - A/163/2016

S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, son long séjour en Suisse rend un départ certes difficile, mais la Tunisie n'est pas un pays qui lui est étranger, dans la mesure où il y a vécu jusqu'à ses vingt-cinq ans. Contrairement à ses premières déclarations, sur lesquelles il est revenu par la suite, et conformément au témoignage de sa fille aînée, il apparaît qu'il entretient de bons rapports avec sa famille vivant en Tunisie, en particulier avec sa mère, ses deux sœurs, son frère, ses neveux et ses nièces. Si son intégration professionnelle en Tunisie ne serait certainement pas exempte de difficultés, on ne voit pas qu'elle serait radicalement plus difficile qu'en Suisse. De plus, il pourrait bénéficier du soutien moral et financier de sa famille, le recourant ayant notamment indiqué, lors de son audition par la chambre administrative, que cette dernière lui envoyait déjà de l'argent. 12) Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à révoquer l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 2 LEtr. C'est ainsi à raison que le TAPI a confirmé ladite révocation. 13) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux réfugiés dits « de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-374/2014 du 2 mars

- 23/26 - A/163/2016 2016 consid. 6.4 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016).

Par rapport aux problèmes de santé, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique. En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, l'état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (arrêt du TAF E-255/2014 du 15 juillet 2014 consid. 4.2 ; E-6800/2006 du 28 avril 2008 consid. 3.2).

En l'espèce, aucune pièce au dossier ne fait état d'une impossibilité de renvoyer le recourant. Il ressort des pièces produites par celui-ci qu'il a fait l'objet d'un suivi médical, ces dernières années, pour des brûlures survenues en 2014, une anémie liée à une carence d'acide folique, une sécheresse cutanée au niveau des cuisses, des douleurs lombaires chroniques, une lésion méniscale interne, une allergie ainsi qu'une anxiété généralisée. Ces différents maux ne sauraient être considérés comme relevant d'une sérieuse atteinte à la santé nécessitant des soins indisponibles en Tunisie. En outre, malgré ses allégations et sans autre élément de preuve, rien ne laisse à penser que l'intégrité physique du recourant serait réellement et concrètement compromise en cas d'exécution du renvoi en Tunisie. Dès lors, c'est à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de son renvoi a été ordonnée. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.